

Dispositifs-Mesures-Outils COVID19 Secteur culturel

*** RECAPITULATIF SUR LES MESURES DE SOUTIEN POUR LES EMPLOYEURS, INTERMITTENTS ET SALARIÉS DU SECTEUR CULTUREL**

Profession spectacles, au 13 novembre 2020

<https://www.profession-spectacle.com/coronavirus-mesures-de-soutien-pour-les-employeurs-intermittents-et-salaries-du-secteur-culturel/>

*** LA CELLULE D'ÉCOUTE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE**

→ Vous êtes un professionnel de la musique : info.covid19@cnv.fr

→ Vous êtes un professionnel du théâtre, cirque et art de la rue : juridique@artcena.fr

→ Vous êtes un professionnel de la danse : ressources.pro@cnd.fr

pour toutes les autres questions relatives au spectacle : covid19-spectacles@culture.gouv.fr

→ Vous êtes un professionnel des festivals : festivals-covid19@culture.gouv.fr

→ Vous êtes un professionnel du cinéma : [toutes les informations pratiques sur le site du CNC](#)

→ Vous êtes un professionnel des patrimoines (architecture, monuments historiques, musées, ...) : covid19-patrimoines@culture.gouv.fr

→ Vous êtes un artiste, plasticien ou professionnel de l'art contemporain : info.cnap@culture.gouv.fr

→ Vous êtes un professionnel des métiers d'art : info@inma-france.org

→ Vous êtes un professionnel du livre : [toutes les informations pratiques sur le site du CNL](#)

→ Vous êtes un professionnel des autres secteurs : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr

*** MINISTÈRE DE LA CULTURE : PLAN DE RELANCE 2 MILLIARDS D'EUROS POUR LA CULTURE**

En 2020, l'État a mis en place des mesures d'urgence, qui se sont traduites par la mobilisation de 856 M€ d'aides spécifiques pour la Culture, auxquelles s'ajoutent « l'année blanche » pour l'intermittence (949 M€) et des aides transversales (activité partielle, exonérations de charges sociales, fonds de solidarité, prêts garantis par l'Etat pour un total de près de 3,3 Mds€). Ces aides se poursuivront pour partie et selon des modalités adaptées, jusqu'à la fin de l'année 2020. Le plan de relance, avec 2 Mds€ complémentaires, permettra de soutenir le patrimoine dans les territoires, de favoriser la reprise du spectacle vivant et la reconquête de notre modèle de création, ainsi que de consolider nos grandes filières économiques culturelles.

Cinq grandes priorités ont été dégagées :

1. La restauration du patrimoine (valorisation des métiers d'art et les savoir-faire d'excellence (614M€)
2. L'aide au spectacle vivant et aux établissements publics de création (426M€)
3. Le soutien aux artistes et aux jeunes créateurs à travers des aides spécifiques à l'emploi, un programme exceptionnel de commande publique et un renforcement de l'enseignement supérieur culturel (113M€)
4. La consolidation des filières culturelles stratégiques (presse, cinéma et audiovisuel, livre, audiovisuel public...) (428M€)
5. Des investissements d'avenir pour les industries culturelles et créatives. (419M€)

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Plan-de-relance-un-effort-de-2-milliards-d-euros-pour-la-Culture>

*** LE MINISTÈRE DE LA CULTURE publie des guides pour accompagner la reprise d'activité du secteur culturel**

Le ministère de la Culture accompagne la reprise d'activité des professionnels du secteur culturel par la publication de guides de bonnes pratiques élaborés ou concertés avec les organisations professionnelles et ayant fait l'objet d'une validation par le ministère des Solidarités et de la Santé.

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Coronavirus-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public>

*** LE FONDS DE SOLIDARITÉ :**

GOUVERNEMENT (VOLET 1)

Les autrices et auteurs ont accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Ils sont nommément cités dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 mais avec des conditions peu adaptées à l'irrégularité des revenus de nombreux auteurs :

- soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative
- soit avoir subi une perte de 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019

L'aide versée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) peut s'élever à 1500€ maximum.

Il faut se connecter sur www.impots.gouv.fr.

Evolution du fonds de solidarité au mois de juin :

Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture ainsi qu'aux artistes auteurs **jusqu'à la fin de l'année 2020** et est élargi à partir du **1^{er} juin** : seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à **20 salariés** (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à **2 millions d'euros** (au lieu de 1 million d'euros actuellement).

Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du second volet du fonds peuvent aller jusqu'à **10 000 €**. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

[*En savoir plus sur les mesures en faveur des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture*](#)

Pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième volet du fonds de solidarité, peuvent le faire jusqu'au mois de **juillet**.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro?gclid=CNvLz4Wti-oCFQqOGwodIOQO6Q#>

FAQ https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fds/fonds_solidarite_faq-22052020-20h17.pdf

["https://www.impots.gouv.fr/portail/"](https://www.impots.gouv.fr/portail/)

RÉGION (VOLET 2)

Depuis le 15 avril 2020, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès de leurs Régions, une aide complémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 € (puis jusqu'à 10 000€ depuis juin), selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

Cette aide, instruite par les Régions, ne peut être demandée qu'une seule fois.

Il pourra être octroyé aux entreprises qui :

- Ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- Emploi, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée

- Se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- Ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.
- Les entreprises **sans salarié** ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €, peuvent faire leurs demandes pour recevoir l'aide complémentaire du fonds de solidarité à partir du **18 mai 2020** sur la plateforme ouverte par la Région dans laquelle elles exercent leurs activités.

Afin que les services de la Région puissent examiner la demande, l'entreprise doit joindre :

- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours
- Le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable
- Le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Evolution du fonds de solidarité au mois de juin :

Le fonds de solidarité restera ouvert au-delà du mois de mai et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les secteurs de la restauration, des cafés, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Son accès est élargi aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires (contre 10 salariés et 1 M€ jusqu'alors). De même, que le plafond de l'aide complémentaire est porté à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.

Pour toute information complémentaire sur le volet 2, rapprochez-vous de la plateforme régionale :
0805 805 145

Procédure à suivre : créer un compte et faire une demande en ligne sur une plateforme sécurisée : https://sud-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides/#/aidestpe/connecte/F_FSTPE_V2/depot/simple

Plus d'infos sur : <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises>

***INTERMITTENTS > ANNEE BLANCHE : REPRISE AOÛT 2021**

Emmanuel Macron a prolongé les droits des intermittents sur une année après l'arrêt de l'activité, posant le terme en août 2021.

(In La Lettre du spectacle 7 mai)

Adopté à l'unanimité, amendement du 28 Mai 2020 :

https://www.senat.fr/amendements/2019-2020/454/Amdt_121.html

IRMA : Comment fonctionne l'année blanche ?

Un entretien vidéo pour comprendre les mesures exceptionnelles prises par Pôle emploi en faveur des intermittents touchés par l'impact de la pandémie.

[https://www.irma.asso.fr/Comment-fonctionne-l-annee-](https://www.irma.asso.fr/Comment-fonctionne-l-annee-blanche?fbclid=IwAR2EKp6_ftCNiK16843MtbaUFu99CcXV3zqz6DB9TN5CHNYmuPpVwFs5ij0)

[blanche?fbclid=IwAR2EKp6_ftCNiK16843MtbaUFu99CcXV3zqz6DB9TN5CHNYmuPpVwFs5ij0](https://www.irma.asso.fr/Comment-fonctionne-l-annee-blanche?fbclid=IwAR2EKp6_ftCNiK16843MtbaUFu99CcXV3zqz6DB9TN5CHNYmuPpVwFs5ij0)

*** LE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR LES EMPLOYEURS CULTURELS**

Prolongation de l'activité partielle jusqu'à décembre 2020

In, <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Plan-de-soutien-au-spectacle-vivant>

Décret du 28 Juillet 2020 : Mise en place d'un nouveau dispositif : l'**Activité Partielle de Longue Durée (APLD)**

Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/mise-en-place-d-un-nouveau-dispositif-l-activite-partielle-de-longue-duree-apld>

Le dispositif d'activité partielle en direction des associations en 4 points

<https://www.profession-spectacle.com/dispositif-d-activite-partielle-destine-au-secteur-associatif/>

In "Profession Spectacles" du 29 Mai 2020,

Les modalités de droit commun de l'activité partielle s'appliquent aux employeurs culturels (y compris les employeurs de salariés intermittents - Centre de recouvrement ou GUSO).

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

Démarche préalable à réaliser sur

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Toutes les infos mises à jour en continu sur

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protéger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif-exceptionnel-d>

Contacts à la Direccte Paca

<http://paca.direccte.gouv.fr/CORONAVIRUS-COVID19-ET-SERVICES-DE-LA-DIRECCTE-528>

Annonce au 06/06/2020 : le dispositif de chômage partiel sera en vigueur "un à deux ans"

<https://www.laprovence.com/actu/en-direct/6010908/nouveau-dispositif-de-chomage-partiel-en-vigueur-un-a-deux-ans.html>

*** GUSO – GUICHET UNIQUE DU SPECTACLE OCCASIONNEL**

Les mesures du GUSO pour les employeurs et la possibilité d'avoir recours à l'activité partielle

https://www.guso.fr/information/accueil;JSESSIONID_JAHIA=3D0CEDAE62A7DF31BA0A32C722343E8AA

* LA LETTRE DE L'ENTREPRISE CULTURELLE ET LE JURISCULTURE : MODELES DE BULLETIN DE SALAIRES ACTIVITE PARTIELLE (PERSONNEL PERMANENT)

En cette période et afin de vous permettre de fiabiliser vos paies, La Lettre de l'entreprise culturelle et Le Jurisculture, en partenariat avec GHS-sPAIEctacle, vous proposent gratuitement des modèles de bulletin spécifiques à l'ACTIVITÉ PARTIELLE.

Pour télécharger gratuitement ces modèles concernant des personnels permanents :

https://4n6du.r.ag.d.sendibm3.com/mk/cl/f/VfNjK5wr4Ub7LnvVPfp2H-WxiJ_NDOE2dVhDgJC3B7dev_syGU3WFwFX3HZI4d8ePwkkPWe9DSG5G66alULQbLT-zuQUKZ0Eg2iyeeuk6Imqb4Er6TlvAIEHn9U1-c6fHI1gpRAW542miYRc29vX0qEvq4ATI_X8JP9r6Xre8cV70KbYQyoJVWJjEeOI_u-nKBaIs_RSFGnyMi8S6vqPDpABZTT6e3_JkpLkdoVjPHHBTEpSiYf6uCjmQXQAgP5zPRdc5s9K0-zGmcn2hsA1

* LA LETTRE DE L'ENTREPRISE CULTURELLE ET LE JURISCULTURE : MODELES DE BULLETIN DE ACTIVITE PARTIELLE (INTERMITTENTS DU SPECTACLE)

https://4n6du.r.ag.d.sendibm3.com/mk/cl/f/4EQ8IM5uGr71UKJoJHap9uhFLqEgCt7MgpbCOIBG87tGX4mleBwLxH WUWsGayT-8ziEbBuJjwmkkbeyzf-9CcPdd8_3n5NnNAdQnakUmOPLGbwW523L5MXpCVWkH7YPm5jHkT4fxQdAw8IPrrRLM44uacXeYQpEZmOqdi8szwbM97WVRet5u5ILnVCUKLCZtBu5Cvm63L7MdsKE6mXNiFf3J8QLhzLbzu1ZUhqLHz8zrFsi2gHKNMCvzdOTD44w0lRePRueX9J0OdP1RM-Bw

* DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE (OU CHOMAGE PARTIEL) - RÉGIME INTERMITTENTS

Les employeurs du spectacle et de l'audiovisuel peuvent activer le dispositif de chômage partiel pour leurs salariés intermittents, dès lors qu'un contrat de travail avait été signé avant le 17 mars 2020 et que l'annulation de la prestation est liée à la crise sanitaire.

La rémunération minimale garantie au salarié est alors de 70% du salaire brut prévu (8,03€/h au minimum), soit 84% du salaire net, montant remboursé à l'employeur par l'Etat.

Ces heures seront comptabilisées pour **l'ouverture ou le renouvellement des droits au régime de l'intermittence** à hauteur de 7h par jour chômées pour les artistes et techniciens.

(Selon décret paru 17 avril 2020 : 7h indemnisables pour les employeurs par cachet –artistes- ou journée –techniciens-. Il établit un plafond hebdomadaire de 35h indemnisables (donc 5 cachets sur 7 jours).

Attention : les intermittents peuvent refuser de bénéficier de ce dispositif et préférer la non-exécution de leur contrat de travail, notamment car les heures rémunérées au titre du chômage partiel vont mécaniquement faire baisser leur taux horaire. En effet, la rémunération perçue via ce dispositif ne sera pas prise en compte pour le calcul du salaire de référence car elle n'est pas soumise à cotisations.

[Décret legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

* PÔLE EMPLOI : FAQ INTERMITTENTS DU SPECTACLE ET ACTIVITÉ PARTIELLE

Pôle Emploi a publié sur son site une F.A.Q afin d'accompagner au mieux les intermittents du spectacle dans leurs questionnements sur l'allongement des droits aux allocations chômage :

Quels sont les impacts de l'activité partielle sur mon contrat de travail ?

Comment dois-je m'actualiser si j'ai bénéficié de l'activité partielle sur un contrat « spectacle » dans le mois

Comment dois-je m'actualiser si j'ai bénéficié, dans le mois, de l'activité partielle sur un contrat relevant du régime général ?

J'ai déjà effectué mon actualisation de mars et je ne savais pas qu'il fallait déclarer l'activité partielle. Comment régulariser ?

Est-ce que je peux cumuler mon allocation avec l'indemnité d'activité partielle ?

Quel justificatif dois-je fournir pour attester la période d'activité partielle ?

Est-ce que les périodes d'activité partielle valident des heures "spectacle" ?

Est-ce que l'indemnité d'activité partielle est prise en compte dans le calcul de mon allocation journalière (AJ) ?

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnel-3.html>

*** MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE**

Le Ministère du travail et le Ministère de la Culture ont décidé de **neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement** de la population française pour :

- *le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux* pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;

- *le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage* pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

<http://idf.direccte.gouv.fr/Mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-intermittents-et-salaries-du-secteur>

Les droits à allocation chômage sont maintenus par Pôle emploi durant toute la période de confinement. Les artistes, ouvriers et techniciens relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage sont également concernés. Quelques adaptations sont à signaler, du fait de leur réglementation spécifique.

Les pouvoirs publics ont décidé **d'allonger les droits de tous les demandeurs d'emploi qui se retrouvent en fin de droits à compter du 1er mars 2020**, et ce, pendant toute la période de confinement. Concrètement, pour les intermittents du spectacle, la date anniversaire est reportée à la date de fin de confinement.

Les conseillers spécialisés dans les annexes 8 et 10 à l'agence Pôle Emploi Belle de mai à Marseille sont là pour vous répondre plus spécifiquement au 3949 choix 4 3

<https://www.pole-emploi.fr/spectacle/covid-19---mesures-exceptionnell/covid-19--mesures-exceptionnel-1.html>

*** LA BOITE À OUTILS DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE**

La Scène – Avril 2020

L'urgence, dans ce contexte de confinement et d'arrêt complet des activités culturelles, est de vous informer de manière concrète sur les règles spécifiques et les mesures mises en place pour accompagner les intermittents du spectacle.

nombreuses ressources que doivent connaître les artistes et techniciens pour défendre leurs droits et vivre au mieux cette période sont mises en ligne et accessibles gratuitement.

<http://intermittents.lascene.com/>

*** AFDAS : MESURES EXCEPTIONNELLES POUR FAVORISER L'ACCÈS DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE A LA FORMATION**

Compte tenu de la situation actuelle liée à la crise sanitaire, les partenaires sociaux mettent en place des mesures exceptionnelles pour soutenir et favoriser l'accès à la formation des salariés intermittents du spectacle.

- **La période de carence est levée** pour leur permettre de suivre une formation dans cette période particulière.
- **L'étude de recevabilité se fait sur 36 mois (versus 24)** pour atteindre un nombre suffisant de cachets/jours de travail. La période écoulée depuis le 17 mars sera considérée **comme une période d'activité pour le primo accédant à la formation** afin d'atteindre les deux années requises pour accéder à une formation. A noter : seule une formation métier pourra être mobilisée.
- **Les salariés intermittents du spectacle peuvent mobiliser leurs droits à la formation sur le plan de développement des compétences administré par les équipes de l'Afdas, ou bien leur CPF (compte personnel**

de formation) ou CPF de transition, selon leur projet. Leur conseiller Afdas les accompagne dans la constitution de leur dossier de CPF de transition. Cette période exceptionnelle peut créer de nouvelles opportunités de formations et être ainsi mise à profit pour continuer de développer leurs compétences et préparer leur reprise d'activité.

L'ensemble de l'offre de formations à distance, métier (sélection de projets pédagogiques reconduits en 2020) et transversales (bureautique, langues, management, sécurité, technologies numériques) est accessible sur le site de l'Afdas. [Lien](#)

Pour plus d'informations sur les modalités d'inscription et de prise en charge : se rapprocher de l'organisme de formation pour un devis puis adresser par mail aux contacts Afdas habituels les demandes de prise en charge ou se rapprocher d'un [conseiller emploi formation](#)

LES FESTIVALS 2020 : UNE CELLULE D'ACCOMPAGNEMENT MISE EN PLACE PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

La cellule d'accompagnement est activée jusqu'à la fin de la crise sanitaire. Au-delà de leurs contacts avec leurs interlocuteurs locaux au sein des services de l'Etat, les organisateurs de festivals peuvent d'ores et déjà la joindre grâce à l'adresse électronique festivals-covid19@culture.gouv.fr
<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Le-ministre-de-la-Culture-cree-une-cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020-pour-faire-face-a-la-crise-sanitaire-du-Covid-19>

***LE GOUVERNEMENT - EXONÉRATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES DANS LES SECTEUR CULTUREL**

Pour aider les employeurs à surmonter la crise économique liée au Covid-19, les pouvoirs publics ont instauré une exonération exceptionnelle de cotisations sociales patronales et une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) dues en 2020 sur les rémunérations de leurs salariés.

<https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/ressources-humaines/15929674-une-exoneration-exceptionnelle-de-cotisations-sociales-pour-les-employeurs-339548.php>

Décret du 1er septembre 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/9/1/SSAS2021876D/jo/texte>

Informations concernant la prise en charge forfaitaire des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 pour les artistes-auteurs

<https://www.lamaisondesartistes.fr/site/covid-19-prise-en-charge-forfaitaire-des-cotisations-sociales/?fbclid=IwAR0-gebdczTpmTIDVwuerkgfx8tLiawfyH5B2bOXVwiWTdYAFLPKpZYZZbE>

*** TICKET OU BILLET SOLIDAIRE : MESURE DE SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS**

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le ministère de la Culture a porté une mesure pour soutenir les acteurs culturels durement touchés. La renonciation à demander le remboursement d'un ticket est désormais éligible au mécénat (particuliers et entreprises) lorsque l'organisme qui l'a vendu entre dans le champ de la réduction d'impôt.

C'est le « ticket solidaire » ou « billet solidaire » !

Les conditions :

- Pour les organismes bénéficiaires

Il doit s'agir :

-d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère ... culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, ... ou à la diffusion de la culture, de la langue;

-d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

- Pour les donateurs

Le donateur, particulier ou entrepreneur, doit renoncer expressément au remboursement de son ticket.

Il est à noter que devra être portée sur le reçu fiscal la mention suivante : « le donateur a renoncé au remboursement auquel il avait droit »

Le donateur bénéficiera du montant de réduction d'impôt calculé sur le prix d'achat tel qu'il est indiqué sur le ticket, qui sera conservé à titre de preuve.

Attention : ne sont pas prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt les éventuelles commissions sur la vente du ticket.

Attention encore : ne bénéficient pas de la réduction d'impôt les tickets reçus en contrepartie d'un don et les tickets achetés par des intermédiaires.

<https://www.francegenerosites.org/ticket-solidaire-mesure-de-soutien-des-acteurs-culturels-covid-19/>

Comment fonctionne l'avoir pour les détenteurs de billets annulés ?

In Culturematin du 12 Mai 2020

<https://www.culturematin.com/ventes-finances/billetterie-data/covid-19-comment-fonctionne-l-avoir-pour-les-detenteurs-de-billets-de-spectacles-annules.html>

SPECTACLES ANNULES : LES ORGANISATEURS POURRONT PROPOSER UN AVOIR, OU BIEN REMBOURSER

Selon une ordonnance du gouvernement

https://mobile.francetvinfo.fr/culture/spectacles-annules-les-organismes-pourront-proposer-un-avoir-ou-bien-rembourser-selon-une-ordonnance-du-gouvernement_3953327.html

France Info – 7 mai 2020

Précisions, in La Lettre de l'entreprise culturelle 318

[tps://fr.calameo.com/read/0054637011662f4f3a4c9](https://fr.calameo.com/read/0054637011662f4f3a4c9)

*** RADIOS ASSOCIATIVES : REPORT AU 15 JUIN POUR LE DÉPÔT DU DOSSIER FSER**

Le ministère de la culture conscient des difficultés importantes rencontrées par certaines radios associatives pour constituer leurs dossiers de demandes de subventions sélectives et de subventions d'exploitation, et réunir la totalité des pièces d'ici le 15 mai, a décidé de repousser la date limite de dépôt d'un mois supplémentaire, au 15 juin.

N'hésitez pas à contacter nos 2 représentants à la commission du FSER pour toute demande relative au dossier.

Pour toute question particulière vous pouvez contacter la DGMIC à l'adresse suivante fser@culture.gouv.fr, avec copie à urgencesanitaire@snrl.fr

https://www.snrl.fr/Report-au-15-juin-2020-pour-le-depot-du-dossier-FSER_a409.html

*** ADAMI :**

Le Fonds d'aide - Droit au Cœur

Dans le cadre de la crise du Covid-19, 330 000 euros de dotation supplémentaire sont apportés au dispositif « Droit au cœur » en soutien aux artistes qui font face aux situations sociales les plus urgentes.

Le fonds d'aide « Adami-Droit au cœur » est ouvert aux artistes-interprètes confrontés à des difficultés financières temporaires du fait de l'annulation ou du report des projets artistiques auxquels ils devaient participer en raison de la crise sanitaire.

Les éléments pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une aide sont :

Pour les personnes seules :

- la perte du bénéfice des indemnités chômage au titre de l'annexe 10,
- l'absence d'indemnités journalières de la sécurité sociale en cas de maladie ou de maternité,
- la rupture de la vie commune.

Pour les couples :

- la perte d'emploi ou l'invalidité du conjoint.

Pour les personnes seules ou les couples :

- la maladie, l'invalidité nécessitant des dépenses de santé importantes ou des frais d'aide à domicile,
- le décès d'un conjoint, d'un enfant ou de l'artiste-interprète,
- une mesure d'expulsion,
- la difficulté temporaire à acquitter le loyer,
- les bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé,
- les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),
- les personnes victimes d'une catastrophe naturelle,
- les difficultés à régler les frais d'obsèques des artistes-interprètes,
- l'entrée en maison de retraite.

L'attribution des aides est déterminée par une commission spéciale.

Adressez votre demande par mail en choisissant « **Demande aide Droit au cœur** » dans la liste du formulaire de [messagerie](#) de notre site.

Vous serez contacté par retour de mail pour la transmission de votre dossier.

<https://www.adami.fr/adami-services/droit-au-coeur/>

Par ailleurs l'ADAMI participe au fonds d'urgence mis en place par le CNM ainsi que le Fonds d'urgence du spectacle vivant (hors musique) géré par l'Association pour le Soutien au Théâtre Privé (en cours au 28/04/2020).

Des mesures exceptionnelles

- Paiement versé directement aux artistes sous la forme d'une répartition exceptionnelle.
- Aides financières maintenues aux projets artistiques annulés ou reportés et soutenus précédemment par l'Adami avec une attention particulière portée sur la rémunération des artistes.

Les collaborateurs de l'Adami en télétravail pour 95% d'entre eux assurent la continuité des services et le suivi des droits des artistes.

Le versement des droits des artistes de mars d'un montant de 4,7 millions d'euros a pu être assuré. Sauf accident majeur, celui du mois de juin est programmé.

Les commissions d'attribution des aides aux projets artistiques continuent également de se réunir et de sélectionner les dossiers.

<https://www.adami.fr/mesures-exceptionnelles-covid-19/>

L'Adami propose sur son site des **liens ressources** sur d'autres initiatives que les siennes

<https://www.adami.fr/covid-19-informations-artistes-interpretes/>

*** IRCEC- CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS : AIDE FINANCIERE**

En réponse à la crise économique entraînée par la Covid-19, l'Aide financière pandémie (AFP) constitue un **dispositif d'aide aux cotisants** qui s'inscrit dans le cadre de l'action sociale de l'IRCEC, mais dont la procédure d'analyse et de traitement est simplifiée.

Les administrateurs de l'IRCEC ont en effet estimé que les difficultés sans précédent touchant le secteur culturel appelaient un dispositif plus souple et plus rapide. « *Cette décision a été prise en responsabilité afin d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite et de garantir ainsi le versement des pensions futures comme nous nous y sommes engagés auprès de nos cotisants, mission première des réserves constituées par nos prédécesseurs* ».

Le dispositif classique d'action sociale tel que prévu par les statuts de la Caisse continuera de cohabiter avec l'Aide financière pandémie.

<http://www.ircec.fr/actualite/aide-financiere-pandemie/>

*** IFCIC : MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DES SECTEURS CULTURELS ET CRÉATIFS**

Afin de soutenir les entreprises et associations culturelles et créatives impactées par l'épidémie, l'IFCIC :

- apportera sa garantie aux banques, jusqu'à 70%, pour tous les types de crédits accordés dans le contexte ;
- prolongera systématiquement les garanties des crédits auprès des banques à leur demande et afin de favoriser leur réaménagement ;
- acceptera, sur demande motivée, la mise en place de franchise de remboursement en capital sur ses propres prêts.

Enfin, dans la continuité des mesures annoncées par le gouvernement et en complément des solutions d'urgence qui seraient déployées par les établissements publics dans ce cadre, l'IFCIC pourra mobiliser ses solutions de financement en garantie et prêts.

Les équipes de l'IFCIC demeurent joignables par mail et téléphone. Les solutions de télétravail et dématérialisation des procédures mises en places permettent à l'établissement de mener à bien l'ensemble de ses opérations.

<http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/l-ifcic-plus-que-jamais-mobilise-en-faveur-des-entreprises-des-secteurs-culturels-et-creatifs.html>

Le 18 Mai 2020, le Ministère de la culture renforce les moyens de l'Ifcic à hauteur de 105 M€ pour accompagner les entreprises des secteurs culturels.

L'Ifcic dont les moyens s'élevaient déjà à un peu plus de 100M€ va donc bénéficier d'un doublement de ses capacités. Cela lui permettra de renforcer ses outils pour accompagner les entreprises des secteurs culturels pendant la crise et la reprise, et de faciliter leur accès aux financements bancaires dans les mois qui viennent. Ces fonds pourront bénéficier aux entreprises dans tous les champs d'intervention de l'Ifcic, qui couvre entre autres tous les champs du CNC : production, distribution, exploitation, industries techniques.

*** AUDIENS SE MOBILISE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE LA CULTURE**

Des mesures exceptionnelles mises en oeuvre pour accompagner les entreprises de la culture :

* Mesures relatives aux DSN

* Retraite complémentaire : des reports ou échelonnements de paiement

* Congés spectacles : des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Dans le contexte actuel, les Congés Spectacles doivent continuer de verser les indemnités de congés payés. Ils appellent donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout à celles qui en ont vraiment besoin.

* Prévoyance et santé : des échelonnements de paiement

<https://www.audiens.org/actu/crise-du-coronavirus-audiens-se-mobilise.html>

En partenariat avec Audiens, les spécialistes de la plateforme Movinmotion répond aux artistes et techniciens du spectacle quant à la réglementation des contrats signés ou non.

<https://www.movinmotion.com/coronavirus-reglementation-contrats/>

*** DISPOSITIF D'AIDE SOCIALE AUDIENS - PIGISTES**

Le groupe Audiens a mis en place en urgence un dispositif d'aides sociales destiné à apporter un soutien aux journalistes rémunérés à la pige subissant des pertes de revenus en raison de la crise du Coronavirus.

Ce dispositif à caractère exceptionnel, piloté par les services d'aide sociale d'Audiens a été acté le 31 mars. Lien vers le site d'Audiens :

<https://www.audiens.org/actu/crise-du-covid-19-audiens-se-mobilise-pour-les-journalistes-pigistes.html>

Lien permettant d'effectuer de façon rapide et simplifiée une demande d'aide spécifique et ponctuelle destinée à être traitée en priorité :

https://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/particulier/Covid19-Formulaire-demande-aide-Pigistes.pdf

Attention, ce dispositif concerne les journalistes pigistes rémunérés en pige salariale selon la convention collective des journalistes, dont l'employeur cotise à l'une des institutions du groupe Audiens.

*** UFISC-MOBILISATION ET COOPÉRATION ART ET CULTURE : PLATEFORME WEB – CENTRE D'ASSISTANCE MUTUALISÉ “ART ET CULTURE”**

<https://cdamac.mcac.fr/support/home>

*** OPALE : SECTEUR CULTUREL ET CRISE SANITAIRE : PANORAMA DES MESURES ET SÉLECTION DES RESSOURCES**

<https://www.opale.asso.fr/article728.html>

*** AVIGNON FESTIVAL & COMPAGNIES : VEILLE JURIDIQUE**

Accompagnement des structures de spectacle vivant par une mise à jour en continu sur l'activité partielle ainsi que sur l'ensemble des mesures prises pour soutenir le secteur durant la crise sanitaire

[Actualités mesures](#)

*** SNSP – SYNDICAT NATIONAL DES SCÈNES PUBLIQUES**

Le SNSP met en ligne sur son site internet des fiches techniques et invitent ses adhérents à poser leur questions juridiques via l'espace membres.

<https://www.snsf.fr/actualites/actualites-du-snsf/covid-19-flash-info-technique-du-10-avril-2020/?bc=|8>

*** IRMA : LES DISPOSITIFS DE PRÊT DE LA BPI A DISPOSITION DES ACTEURS CULTURELS**

<https://www.irma.asso.fr/Les-dispositifs-de-pret-de-la-BPI>

*** IRMA – FOIRE AUX QUESTIONS**

Le centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles a ouvert sur son site internet une foire aux questions

Le [service](#) de conseil/orientation individualisé se poursuit les lundis et vendredis par mail, *chat* ou visio.

*** LA LETTRE DE L'ENTREPRISE CULTURELLE**

propose en accès gratuit : **Covid 19 – Faire face aux impacts juridiques sociaux et financiers**

<https://fr.calameo.com/read/005463701a4390caa2dac>

*** COFAC - COVID-19/FAQ : ASSOCIATIONS CULTURELLES TROUVEZ LES REPONSES A VOS QUESTIONS**

Le COFAC (COORDINATION DES FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS DE CULTURE ET DE COMMUNICATION) met à disposition des réponses aux questions que peuvent se poser les associations durant cette crise sanitaire : éligibilité aux différents dispositifs d'aide et modalités de demande, mesures sectorielles, vie associative et statutaire, mise en place du télétravail, etc.

<https://cofac.asso.fr/actualite/covid-19-vos-questions-nos-reponses/>

*** KOGITO ASSOCIATION - PETIT GUIDE DE SURVIE A L'USAGE DES ASSOCIATIONS EN PÉRIODE DE CONFINEMENT**

Une équipe de professionnels de l'accompagnement des acteurs associatifs s'est mobilisée pour publier ce « survival manual » destiné aux associations – notamment culturelles – en période de confinement. Clair et utile !

En 22 fiches, ce guide conçu par des organismes d'accompagnement des structures de l'ESS aborde 5 grands thèmes :

- **les mesures exceptionnelles du gouvernement pour les associations ;**
- **comment s'y prendre pour travailler à distance ?**
- **Profiter du confinement pour faire le grand ménage de printemps**
- **Rester zen**
- **Préparer l'après confinement**

Coordonné par Kogito Association, ce Petit guide de survie à l'usage des associations en période de confinement est gratuit et accessible en ligne.

Lien de téléchargement : <https://bit.ly/3aZEzby>

*** AGESSA - MAISON DES ARTISTES : MESURES EXCEPTIONNELLES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES ARTISTES-AUTEURS**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, des mesures exceptionnelles d'accompagnement ont été adoptées.

- Suspension de l'appel de cotisations à régler en mars pour les artistes-auteurs
- Report de l'appel de cotisations du 15 avril 2020 pour les artistes-auteurs
- Pas d'application de majorations de retard pour les diffuseurs
- Suspension du recouvrement des cotisations antérieures à 2019
- Versement automatique des aides sociales attribuées par la CAF
- Paiement des retraites garanti
- Arrêts de travail simplifiés pour garde d'enfants

Nos conseillers restent néanmoins joignables au 0 806 804 208 (prix d'un appel local) ou par email via la messagerie de votre espace privé sur www.secu-artistes-auteurs.fr. Le temps de prise en charge s'en trouve allongé mais nos conseillers sont mobilisés pour vous renseigner dans les meilleurs délais.

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/covid-19>

*** FNCC: LEVÉE DE LA "CLAUSE DE SERVICE FAIT" PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La crise sanitaire a obligé l'interruption de toutes les actions des intervenants en éducation artistique et culture et l'annulation de tous les spectacles.

La question se pose aux collectivités de pouvoir rémunérer les intervenants pour des prestations annulées et pour celles ayant acheté des spectacles de pouvoir honorer financièrement les compagnies pour leurs manifestations qui n'ont pu avoir lieu.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, promulguée le 23 mars, ouvre cette possibilité en levant ce qu'on appelle "la clause du service fait" (ou "service rendu"). Une mesure qui permet d'honorer des contrats même s'ils n'ont pu être effectués.

Sous réserve de précisions propres à une circulaire ou un règlement d'application à venir, vous pouvez vous référer à l'ordonnance 2020-319 d'application de la loi, signée le 25 mars et parue au Journal officiel le 26 mars, article 6, alinéa 3 : « Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié. »

<https://www.fncc.fr/blog/levee-de-la-clause-du-service-fait-pour-les-collectivites-locales-quel-impact-pour-leac-et-les-spectacles-annules/>

***CE QU'IL FAUT RETENIR DES ANNONCES D'EMMANUEL MACRON POUR LA CULTURE**

Le Monde – 6 mai 2020

https://www.lemonde.fr/culture/article/2020/05/06/droits-des-intermittents-prolonges-fonds-d-indemnisation-pour-le-cinema-commandes-publiques-les-annonces-de-macron-pour-le-secteur-de-la-culture_6038854_3246.html

*** RÉGION SUD – MAINTIEN DES AIDES ET SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ACTEURS CULTURELS**

Création d'une enveloppe globale de 35 millions d'euros pour la culture, avec :

30 millions d'euros sanctuarisés et versés malgré les annulations pour que les subventions soient maintenues

A venir, très prochainement, la mise en place d'un plan de solidarité régional de 5 millions d'euros en faveur du monde associatif et culturel pour :

- Accompagner les artistes et les compagnies les plus affectés
- Renforcer le soutien aux structures permanentes et festivals
- Renforcer les aides à la diffusion dans les six départements de la région
- Abonder les dispositifs d'État dans les domaines de la musique, du livre, du cinéma et des arts plastiques

<https://projecteur.tv.com/societe/politique-culturelle/confinement-dispositifs-de-soutien-a-la-culture-par-michel-bissiere-conseiller->

[regional/?fbclid=IwAR0zX3XAkVtEh3ziMRyDxWnEg_W8Cop1jVZqWirE6pNHYS7RbP0kWMJRJtE&fbclid=IwAR0_59gsiXa6Q7yBF5Q7AmL2I8-V8ghav1-ISSkDd1iIN97bMDgufxcAE88](https://projecteur.tv.com/societe/politique-culturelle/confinement-dispositifs-de-soutien-a-la-culture-par-michel-bissiere-conseiller-regional/?fbclid=IwAR0zX3XAkVtEh3ziMRyDxWnEg_W8Cop1jVZqWirE6pNHYS7RbP0kWMJRJtE&fbclid=IwAR0_59gsiXa6Q7yBF5Q7AmL2I8-V8ghav1-ISSkDd1iIN97bMDgufxcAE88)

*** INITIATIVE LOCALE DE SOUTIEN AU SECTEUR CULTUREL : VILLES DE MARSEILLE ET D'AIX-EN-PROVENCE**

Dans son allocution aux Marseillais et Marseillaises du 31 Mars 2020, Jean Claude Gaudin, annonce que la Ville de Marseille et la Direction des affaires culturelles versera les acomptes de subventions aux opérateurs culturels concernés et les accompagnera face à l'annulation des évènements.

La maire d'Aix-en-Provence Maryse Joissains-Masini a d'ores et déjà affiché sa volonté de maintenir les subventions aux opérateurs culturels et sportifs aixois